

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 5 mai 2022, 19 h 00 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de **Marc-André Larrivée, maire**

1. OUVERTURE ET PRÉSENCE

Sont présents les conseillers :

Monsieur Philippe Carroll, monsieur Jocelyn Fournier, madame Lucienne V. Ouellet, madame Suzie Ouellet, monsieur Jacques Vachon, Madame Anne-Marie Martel le tout formant quorum sous la présidence de **Marc-André Larrivée, maire**.

Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice générale et greffière trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Tous les élus ont reçu un avis de convocation

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Certificat de la secrétaire-trésorière

Je, soussigné, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Grand-Métis, certifie par la présente :

Avoir transmis verbalement l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire à chacun des membres du conseil le 3 mai 2022, soit au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, le tout conformément à la loi;

Chantal Tremblay
Greffière-trésorière

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. : 2022-078

Il est proposé par monsieur Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. ADMINISTRATION

3.1 AVIS DE MOTION – RÉGLEMENT 2022-0242 CITATION DU SITE PATRIMONIAL DE LA POINTE-LEGGATT

Avis de motion est donné par madame Anne-Marie Martel indiquant qu'à une séance ultérieure du conseil sera présenté pour adoption un Règlement de citation du site patrimonial De la Pointe-Leggatt numéro 2022-0242, en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002).

Le présent avis de motion mentionne que :

1° Le conseil municipal de Grand-Métis désire sauvegarder et valoriser le potentiel patrimonial et naturel du site, incluant des bâtiments et terrains situés sur la Pointe-Leggatt;

3.1 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2020-0242 CITATION DU SITE PATRIMONIAL DE LA POINTE-LEGGATT (suite)**

2° Le site intègre plus spécifiquement les parties des lots 5 765 961, 5 765 811 et 5 764 260 du cadastre du Québec, correspondant à la propriété foncière portant le matricule 6291-69-4732 au rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Grand-Métis ;

3° Le règlement citant le site patrimonial de la Pointe-Leggatt prendra effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires du site;

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

Rés. : 2022-079

3.2 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0242 CITATION DU SITE PATRIMONIAL DE LA POINTE-LEGGATT**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002), une municipalité peut citer un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection ou la mise en valeur présentent un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Métis appui le projet du site éco-patrimoniale de la Pointe-Leggatt tel que présenté par Héritage Bas-Saint-Laurent et Construction Métis ;

CONSIDÉRANT QUE la Pointe Leggatt (Leggatt's Point), incluant l'église, le presbytère ainsi que leurs dépendances, le site archéologique et le cimetière, représente un lieu patrimonial d'importance en raison de son intérêt à la fois archéologique, historique, culturel et paysager;

CONSIDÉRANT QUE le site est constitué de terrains comportant une église construite en 1883, *Leggatt's Point Presbyterian Church*, un presbytère construit en 1949, un cimetière en usage depuis au moins 1845, possiblement dès 1818, ainsi qu'un site archéologique à fort potentiel, le tout sur une superficie de 43 395,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le site est inscrit à l'inventaire des sites **archéologiques** du Québec (DdEa-7) et que l'église est inscrite à l'inventaire des lieux de culte du Québec (2003-01-109);

CONSIDÉRANT QUE la Pointe Leggatt, hormis ses immeubles, est emblématique de **l'histoire** locale et porteuse de mémoire **culturelle** comme foyer de la colonie écossaise établie à partir de 1818;

CONSIDÉRANT QUE l'église est encore fréquentée par les résidents de Grand-Métis et témoigne de **l'histoire sociale de la communauté Protestante d'origine écossaise**;

CONSIDÉRANT QUE le cimetière de la Pointe Leggatt souligne la continuité de cette occupation locale depuis ses premiers pionniers et rappelle le **caractère maritime** du site par la présence d'un monument aux victimes de deux naufrages et d'autres marins;

CONSIDÉRANT QUE l'église presbytérienne, sa construction, ses pasteurs et sa congrégation est bien documenté par des historiens et membres de la communauté et constitue un patrimoine documentaire unique et important;

CONSIDÉRANT QUE la Pointe Leggatt représente un élément remarquable du **paysage** de la municipalité à la fois par son emplacement à proximité du fleuve Saint-Laurent offrant des vues.

**3.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0242
CITATION DU SITE PATRIMONIAL DE LA POINTE-
LEGGATT (suite)**

Uniques et par l'écrin boisé protégeant les immeubles du bruit de la route;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité de Grand-Métis identifie la Pointe Leggatt comme étant un site d'intérêt archéologique, historique, culturel et paysager, lequel site fait partie des zones à protéger;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Métis désire instaurer des mesures instaurant la protection et la mise en valeur de ce site;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis spécial sera transmis aux propriétaires concernés, conformément à l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT QU'une séance/consultation publique du comité consultatif d'urbanisme sera bientôt tenue sur le projet de site patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal va demander a reçu un avis favorable du comité consultatif d'urbanisme pour la citation de ce site patrimonial;

Rés. : 2022-080

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement 2020-0242, annexé à la présente résolution, pour en faire partie intégrante.

3.3 SUIVI DOSSIER – FERME BLACK GABLE

Le conseil discute du suivi du dossier

4. PÉRIODE DE QUESTION

4.1 Aucun citoyen n'assiste à l'assemblée

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 40 l'ordre du jour étant épuisé :

Il est dûment proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

Rés. : 2022-081

M. Marc-André Larrivée, maire Chantal Tremblay, dir. gén.

Je, Marc-André Larrivée, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Marc-André Larrivée, Maire

Procès-verbal signé le _____ 2022